



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation forestière de 1,32 ha »
sur la commune de Saint-Chamond
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4259

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4259, déposée complète par Madame Céline Font le 30 janvier 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en une plantation forestière de 1ha32 (parcelle CN 127) en lieu et place d'une prairie agricole, sur la commune de Saint-Chamond au lieu dit « Cussieu » située dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nettoyage du terrain par broyage (automne 2023),
- mise en place de potets travaillés pour faciliter l'implantation et la reprise des plants,
- mise en place des plants (3m entre les arbres et 3m entre chaque rang) en l'occurrence 728 Cèdres, 364 Erables sycomore et 364 Chêne rouge (automne 2023),
- mise en place de tuteurs et de filets de protection.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement » ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le cerfa, le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » ;

Considérant que le projet est localisé au sein du Parc naturel régional du Pilat, dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains et à l'intérieur du périmètre AOP Rigotte de Condrieu, avec des enjeux forts sur la préservation des espaces agricoles ;

Considérant que le site du projet s'apparente davantage à une prairie agricole qu'à une friche,

Considérant qu'en termes de biodiversité, les périodes de broyage de la végétation pourraient impacter les espèces qui nichent au sol dans ce type de prairie ;

Considérant que le projet est déconnecté de tout massif forestier et que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'impact paysager du projet et comment le boisement envisagé sera intégré dans son environnement ;

Considérant que les essences choisies (Cèdres, Chêne rouge et Érables sycomore) présentent un caractère potentiellement envahissant pour le Chêne rouge, avec une dégradation éventuelle de la diversité microbiome du sol, et que la plantation d'Érables sycomore et de Cèdres ne paraît pas adaptée à la station ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si des mesures seront mises en œuvre afin de permettre d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation forestière de 1,32 ha situé sur la commune de Saint-Chamond est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de ;

- réaliser un état initial de l'environnement permettant de préciser et de qualifier les enjeux environnementaux présents sur le site,
- réaliser une analyse des incidences paysagères et le cas échéant approfondir la séquence éviter et réduire,
- démontrer que la réalisation de ces plantations, au vue de la nature du terrain (agricole) ne pénalisera pas l'économie agricole locale ;
- démontrer que la plantation de Cèdres, d'Érables sycomore et de Chênes rouge, objet de la présente demande est adaptée à ce milieu et n'aura pas d'incidence sur ce dernier,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation forestière de 1,32 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4259 présenté par Madame Céline Font, concernant la commune de Saint-Chamond (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03